

Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Milieux physiques
 - ▶ Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins
 - ▶ Chapitre II : Planification
 - ▶ Section 2 : Schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Article L212-5-1

- ▶ Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 77 JORF 31 décembre 2006

I.-Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre du schéma.

Ce plan peut aussi :

- 1° Identifier les zones visées aux 4° et 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- 2° Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;
- 3° Identifier, à l'intérieur des zones visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;
- 4° Identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

II.-Le schéma comporte également un règlement qui peut :

- 1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- 2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- 3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

III.-Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de l'environnement - art. L211-3 (VT)
- Code de l'environnement - art. L212-3 (V)

Cité par:

- Code de l'environnement - art. L211-12 (M)
- Code de l'environnement - art. L211-12 (V)
- Code de l'environnement - art. L211-12 (V)
- Code de l'environnement - art. L211-3 (M)
- Code de l'environnement - art. L211-3 (V)
- Code de l'environnement - art. L211-3 (V)
- Code de l'environnement - art. L211-3 (VD)
- Code de l'environnement - art. L211-3 (VD)
- Code de l'environnement - art. L211-3 (VD)
- Code de l'environnement - art. L212-10 (V)
- Code de l'environnement - art. L212-10 (V)
- Code de l'environnement - art. L212-8 (V)
- Code de l'environnement - art. L216-1 (V)
- Code de l'environnement - art. L216-1 (VT)
- Code de l'environnement - art. L216-3 (V)
- Code de l'environnement - art. L216-3 (V)

Code de l'environnement - art. L216-3 (V)
Code de l'environnement - art. L216-3 (VD)
Code de l'environnement - art. L216-5 (V)
Code de l'environnement - art. L216-5 (VT)
Code de l'environnement - art. R212-46 (V)
Code de l'environnement - art. R212-47 (V)
Code de l'environnement - art. R212-47 (V)
Code de l'environnement - art. R213-48-15 (V)
Livres des procédures fiscaux - art. L135 P (VD)
Livres des procédures fiscales - art. L135 P (VT)

Codifié par:

Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000
Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003